

SEANCE DU 9 JUIN : DELIBERATION N°21

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 2 JUIN 2020

L'an deux mille VINGT, le NEUF JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.-P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Jean-Pierre COULON

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY

Denis DEJARDIN pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Arnaud DECAGNY

Fabrice QUESTEL pouvoir à Bernadette MORIAME

Fatiha FEKIH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S : à partir de la question n° 1

Nathalie MONFORT - Marie-Pierre ROPITAL - Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Nathalie GOMES - Patricia REMIENS-MACQ - Guy CAMBRELENG - Sophie CORDIER - Francis TRINCARETTO - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 6 : Mesures dérogatoires instaurées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 - Dérogation à l'obligation de délibérer pour déléguer les attributions de l'assemblée délibérante au Maire selon l'article L2122-22 : Attribution de plein droit par voie d'ordonnance des 29 points, à l'exclusion du point 3.

Vu la loi instaurant l'état d'urgence du 23 mars 2020 publiée au JORF le 24 mars 2020, autorisant dans les trois mois suivant sa publication le Gouvernement à prendre par ordonnance, des mesures provisoires pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences (article 11-1-8°), permettant de déroger aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, publiée au JORF le 2 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n° 20 en date du 09 juin 2020 relative à la présentation des mesures dérogatoires instaurées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 - Organisation mise en place de la première réunion du Conseil Municipal sous l'état d'urgence,

Considérant que les lois susvisées instaurant et prorogeant un état d'urgence sanitaire, autorisent, dans les trois mois suivant sa publication, le gouvernement à prendre par ordonnances, des mesures provisoires,

Que lesdites mesures dérogatoires ont été prorogées au 10 juillet inclu,

Considérant que l'ordonnance ad hoc, n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, a été publiée au JORF du 02 avril 2020,

Que parmi les dérogations, à titre provisoire, prévues par l'ordonnance susvisée, figure la dérogation à l'obligation de délibérer pour :

- déléguer les attributions de l'assemblée délibérante au maire selon les termes de l'article L 2122-22 du CGCT.
- attribuer les subventions aux associations et garantir les emprunts.

Qu'en effet, il est établi que le maire exerce par une délégation qui lui est confiée de plein droit, les attributions prévues aux 29 points de l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exclusion du 3°.

Cependant, considérant que les dispositions de l'ordonnance obligent le Maire a :

- immédiatement en informer les conseillers municipaux, par tous les moyens à sa disposition.
- en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

Que cette même ordonnance prévoit que lors de la première séance, le conseil municipal peut décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation de droit ou de la modifier,

Que s'il décide d'y mettre un terme, il peut également réformer les décisions prises par le maire,

Considérant en outre et à titre d'information, que pour l'application de ces délégations de pouvoirs, établies aux 29 points de l'article L 2122-22 à l'exception du point 3°, au titre de l'année 2020, le maire a la possibilité de souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

- Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière, (soit 4 000 000 €, quatre millions d'euros),
- Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, (soit 5 785 960 €)
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, (soit 8 533 780,2€ (dépenses réelles de fonctionnement + dépenses réelles d'investissement = résultat x 15%))

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De maintenir** l'ensemble des 29 délégations de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., à l'exclusion du point 3, attribuées de plein droit au maire par l'ordonnance susvisée, à titre dérogatoire et provisoire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accepte de maintenir** l'ensemble des 29 délégations de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., à l'exclusion du point 3, attribuées de plein droit au maire par l'ordonnance susvisée, à titre dérogatoire et provisoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 10 JUN 2020

Notifié le :

10 JUN 2020